

## **Conseil du contentieux des étrangers**

**2 mars 2010**

**n° 39 687**

**Parties : X / État belge**

**Sièg.** : M. G. DEBERSAQUES, Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, M. P. VANDERCAM, président de chambre, Mme C. BAMPS, président de chambre, Mme A. VAN ISACKER, juge au contentieux des étrangers, Mme M. EKKA, juge au contentieux des étrangers, M. G. DE BOECK, juge au contentieux des étrangers, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers  
**Plaid.** : Me C. Delgouffre et Me E. Derriks, avocats

(...)

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision datée du 03/08/2009 prise par l'Office des Etrangers, notifiée par l'Ambassade de Belgique à Tunis par courrier ordinaire réceptionné le 11/08/2009, et refusant de délivrer un visa en vue de regroupement familial au requérant ».

Vu le titre Ier, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 34 136 du 13 novembre 2009.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience de l'assemblée générale du 7 décembre 2009 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec Mme [M.M.], de nationalité belge, qu'il a épousée en Tunisie le 24 septembre 2008.

1.2. Par un courrier daté du 31 mars 2009, la partie défenderesse a demandé l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles quant à la validité du mariage susvisé.

1.3. Par un courrier daté du 15 juillet 2009, le Procureur du Roi de Bruxelles a informé la partie défenderesse qu'il estimait qu'il n'y avait pas lieu de laisser le requérant rejoindre son épouse.

1.4. Le 3 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa « regroupement familial ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Le 13/10/2008 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [B.G.A.] né le [...] ressortissant de Tunisie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le ../../2008 avec Madame [M.M.] née le [...] ressortissante belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge (sic) et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée :

Lors de l'envoi du dossier de demande de visa, l'Ambassade de Belgique à Tunis signale être confrontée à un véritable phénomène de mariages blancs en Tunisie. D'autres ambassades européennes sont aussi confrontées à ce phénomène. Dans la plupart des cas les sentiments de la dame belge ne sont pas à mettre en doute mais de sérieuses questions se posent sur les motivations réelles de l'époux tunisien.

L'Ambassade croit être en présence d'un tel type de mariage et pense que l'intention du requérant est uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux, en lieu et place de la création d'une communauté de vie durable.

L'Ambassade fait remarquer qu'il est contraire aux us et coutumes qui ont cours en Tunisie d'épouser une femme plus âgée, et qui plus est qu'elle a, dans ce dossier, 26 ans de plus que lui. En Tunisie le mariage a pour principal but de créer une famille, ce qui est très difficile dans le cas présent, vu l'âge de l'épouse. Le but poursuivi par le demandeur dans cette union est donc à recherché (sic) ailleurs.

Mr [B.G.] a été auditionné sur les circonstances entourant cette union. Il ressort de l'entrevue que le couple s'est rencontré en mars 2007 sur un site internet de rencontre alors que Mme [M.] s'apprêtait à se rendre en vacances en Tunisie. Leur première rencontre a eu lieu lors de ce séjour. Mme [M.] s'est ensuite rendue à plusieurs reprises en Tunisie pour le rencontrer et le couple s'est finalement marié le ..././2008. Le mariage s'est déroulé de façon assez confidentielle. Il s'est déroulé pendant le Ramadan et durant cette période les grandes fêtes sont à éviter. Aucun membre de la famille de l'épouse n'était présent pour la cérémonie.

Monsieur le Procureur du Roi a été informé de cette union atypique.

En réponse Monsieur le Procureur a fait savoir qu'au terme de son enquête, il ne peut que se rallier à l'impression dominante en l'espèce, à savoir qu'on assiste à un détestable mariage gris, par lequel une compatriote se trouve manipulée par un jeune homme sans scrupules. Tous les ingrédients propres à ce genre de mariage/tromperie sont en effet réunis, à commencer par un profil « cible » dans le chef de l'épouse, une personne fragile et naïve. Monsieur le Procureur précise que « quitte à prendre la défense de l'intéressée malgré elle, je ne laisserais pas Mr [B.G.] venir la rejoindre ».

Etant donné qu'il ressort donc de l'étude de ce dossier, que Mme [M.] serait victime à son insu d'un mariage gris, que le but réel (sic) poursuivi par le demandeur dans cette union, est d'obtenir un avantage en matière de séjour en tant qu'époux d'un belge,

Que l'institution du mariage est donc détournée de sa réelle fonction

Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Le visa est refusé ».

## 2. Question préalable

### 2.1. Procédure en assemblée générale

2.1.1. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse estime ne pas avoir été suffisamment informée de la raison d'être et de la teneur de l'examen du présent recours en assemblée générale. Elle déplore également de n'avoir pas eu l'opportunité de déposer une note d'observation à la suite de la réouverture des débats et de la fixation dudit recours en assemblée générale.

2.1.2. Sur le premier grief, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/12, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime que, pour garantir l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée par l'assemblée générale, il en ordonne le renvoi vers cette assemblée. » L'article 15 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers règle quant à lui la procédure devant l'assemblée générale lorsque celle-ci est convoquée en application de l'article 39/12 précité, renvoyant à l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que

« Le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné notifie sans délai l'ordonnance fixant le jour de l'audience aux parties à l'instance. Les parties sont averties au moins huit jours à l'avance de la date de l'audience. Les pièces de la procédure non encore communiquées aux parties sont jointes à la convocation. Le cas échéant, il est mentionné dans la notification si le dossier administratif a été introduit. ».

En l'espèce, il convient de relever que la présente affaire a fait l'objet d'une audience en date du 6 novembre 2009, à la suite de laquelle il a été décidé, par un arrêt n°34 136 du 13 novembre 2009, de rouvrir les débats et de renvoyer la cause au rôle général afin de donner au premier président la possibilité de la faire traiter par l'assemblée générale. Cet arrêt, qui a été régulièrement notifié à la partie défenderesse, mentionnait explicitement que le renvoi à l'assemblée générale était envisagé «[...] afin de garantir l'unité de jurisprudence concernant la délimitation de la compétence du Conseil. ». La partie défenderesse était dès lors clairement en mesure de connaître le motif du renvoi à l'assemblée générale. Au demeurant, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui était loisible de consulter le dossier de procédure dans lequel figure un courrier du 13 novembre 2009 adressé au premier président et au président, expliquant de manière détaillée le motif de la demande de saisine de l'assemblée générale, démarche qu'elle reconnaît toutefois à l'audience ne pas avoir entreprise.

2.1.3. Sur le second grief, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours en suspension et en annulation pour lequel la loi du 15 décembre 1980 et le règlement de procédure du Conseil ne prévoient, au stade actuel, aucun écrit de procédure autre que ceux qui figurent déjà au dossier, et pas d'avantage en cas de renvoi devant l'assemblée générale. Le Conseil, s'estimant quant à lui suffisamment informé quant à la présente cause, n'a pas jugé utile de solliciter des informations complémentaires de la part des parties. Il s'ensuit que l'affaire est en état d'être jugée.

2.1.4. Les prétentions de la partie défenderesse sont dès lors sans fondement de fait ou de droit.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

#### 3.1. Le requérant prend un moyen unique de:

- « A) Motivation inadéquate, défaut de motivation,
- B) Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- C) Violation de l'article 12 de la convention consacrant le droit au mariage,
- D) Violation des articles 18, 21 et 27 du Code de Droit international privé,
- E) Erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient que « l'existence d'un phénomène de mariages blancs en Tunisie ne peut avoir pour effet de condamner toute union entre une belge et un tunisien (sic), à défaut de quoi l'arbitraire prendrait le pas sur la loi », et relève que « la décision se fonde sur l'impression de l'ambassade et [son] audition alors que cette audition n'a

duré que 40 minutes, qu'elle s'est déroulée dans de mauvaises conditions, l'agent interrogé étant pressé et peu attentif ». Le requérant précise qu'il « n'a pas pu développé (sic) ses explications aux questions posées, qu'il n'a pas pu montrer toutes ses photos et a signé la transcription de son audition sans pouvoir la relire » et que l'audition de son épouse est passée sous silence.

Le requérant fait valoir « qu'une union atypique ne peut justifier qu'elle soit considérée comme fautive » et explique en substance que son épouse a précédemment vécu avec un homme de 8 ans son cadet, et que lui-même a vécu une déception amoureuse et « se rassure auprès d'une femme mûre ». Il estime par ailleurs « que les us et coutumes tunisiennes n'ont pas force de loi, ne constituent pas une vérité applicable à tout tunisien (sic) » et que fonder dès lors un refus de visa au motif qu'habituellement un couple avec une grande différence d'âge ne se voit pas en Tunisie n'est pas un motif suffisant.

Il conteste les éléments factuels évoqués dans la décision attaquée et constate que celle-ci omet de mentionner des éléments importants qu'il cite, de nature à prouver la réalité de son union.

Il ajoute que rien n'étaye l'affirmation selon laquelle son épouse serait fragile et naïve, retrace le passé familial de celle-ci et en conclut qu'elle « n'est pas considérée comme incapable au sens juridique, ni moral [et] qu'elle n'a nullement besoin d'être protégée malgré elle, que rien ne justifie que ses droits fondamentaux soient bafoués ».

Le requérant fait valoir également que « la reconnaissance de l'acte de mariage (...) aurait pour effet, notamment de permettre la prise en considération [de sa] demande d'établissement sur pied de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 suite à la délivrance d'un visa pour regroupement familial et ensuite, si la réalité de la cellule familiale est vérifiée, de permettre la délivrance d'un titre de séjour en Belgique ». Il estime que dès lors que les motifs de la décision de refus de visa sont erronés et inadéquats et ne peuvent justifier une violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ajoute que les conditions requises par le code de droit international privé pour écarter l'acte de mariage étranger ne sont pas réunies, à défaut de fraude à la loi et que la décision attaquée repose sur un procès d'intention contredit dans la réalité et totalement inadmissible.

Le requérant se réfère par ailleurs « au jugement pertinent rendu le 27/10/1999 par la 12ème chambre civile du tribunal de 1ère instance de Bruxelles », à « la jurisprudence tirée du jugement rendu le 6/10/07 par le président du tribunal de première instance de Namur » et à « la jurisprudence constante dégagée par les tribunaux de première instance néerlandophones » dont il reproduit des extraits pour en conclure que « l'exception d'ordre public s'opposant à un mariage doit rester marginale, le droit au mariage restant un droit fondamental ».

3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse relève que le requérant conteste le refus de l'autorité administrative de donner effet au mariage qu'il a contracté avec Mme [M.M.] de sorte que « le moyen ne peut être reçu dès lors que [le] Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de la validité du mariage », le requérant disposant en effet d'un recours spécifique prévu à l'article 23

du Code de droit international privé. La partie défenderesse s'en réfère par ailleurs à plusieurs arrêts du Conseil de ceans sur ce point.

#### 4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet

réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux », en manière telle que « l'institution du mariage est donc détournée de sa réelle fonction » et n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée en Tunisie et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (modalités de son audition, us et coutumes tunisiennes, personnalité de son épouse, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Le requérant se réfère par ailleurs lui-même à différents jugements de tribunaux de première instance pour étayer ses arguments, ce qui tend à confirmer qu'il aurait dû introduire son recours devant une telle juridiction de l'ordre judiciaire.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

4.2. Pour le surplus du moyen, en ce que le requérant relève « qu'il résulte de l'analyse des motifs de refus de visa que ceux-ci sont erronés et inadéquats et ne peuvent justifier une violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme », force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle

énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas in concreto pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que le requérant n'explique pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge.

Partant, le reste du moyen est non fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU  
CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.